



**Permanent**  
**N° 2025-191-PM/SR**

### **ARRÊTE RELATIF AU NUMEROTAGE DES HABITATIONS ROUTE D'ESTAIRES**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,  
Vu le Code des Communes, article R.131-5,  
Vu la circulaire n° 272 du 05 juin 1967,  
Vu la demande de Nexity de modifier les numéros d'appartement de la Résidence Chêne sur l'arrêté n°2024-531-PM/SR du 20 septembre 2024,

#### **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2024-531-PM/SR du 20 septembre 2024 est abrogé

**ARTICLE 2 :** Le numérotage des logements implantés route d'Estaires, est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Le numérotage comporte pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Au cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc... sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

**ARTICLE 4 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs sur le côté droit et des nombres impairs sur le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par la proximité du centre-ville.

A compter de ce jour, les propriétés référencées ci-dessous font l'objet de la numérotation communale suivante et leurs propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée :

Selon plan annexe	Dénomination de la rue	N° attribué
Bâtiment C	Route d'Estaires	4C Résidence Chêne Appartement A01
		4C Résidence Chêne Appartement A02
		4C Résidence Chêne Appartement A03
		4C Résidence Chêne Appartement A04
		4C Résidence Chêne Appartement A05
		4C Résidence Chêne Appartement A06
		4C Résidence Chêne Appartement B01
		4C Résidence Chêne Appartement B02
		4C Résidence Chêne Appartement B03
		4C Résidence Chêne Appartement B04
		4C Résidence Chêne Appartement B05
		4C Résidence Chêne Appartement B06
		4C Résidence Chêne Appartement B07
		4C Résidence Chêne Appartement A11
		4C Résidence Chêne Appartement A12
		4C Résidence Chêne Appartement A13
		4C Résidence Chêne Appartement A14
		4C Résidence Chêne Appartement A15
		4C Résidence Chêne Appartement A16
		4C Résidence Chêne Appartement A17
		4C Résidence Chêne Appartement B11
4C Résidence Chêne Appartement B12		
4C Résidence Chêne Appartement B13		
4C Résidence Chêne Appartement B14		

Bâtiment C	Route d'Estaires	4C Résidence Chêne Appartement B15
		4C Résidence Chêne Appartement B16
		4C Résidence Chêne Appartement B17
		4C Résidence Chêne Appartement B18
		4C Résidence Chêne Appartement A21
		4C Résidence Chêne Appartement A22
		4C Résidence Chêne Appartement A23
		4C Résidence Chêne Appartement A24
		4C Résidence Chêne Appartement A25
		4C Résidence Chêne Appartement A26
		4C Résidence Chêne Appartement B21
		4C Résidence Chêne Appartement B22
		4C Résidence Chêne Appartement B23
		4C Résidence Chêne Appartement B24
		4C Résidence Chêne Appartement B25
		4C Résidence Chêne Appartement B26
		4C Résidence Chêne Appartement B27
		4C Résidence Chêne Appartement B28
		4C Résidence Chêne Appartement B31
		4C Résidence Chêne Appartement B32
		4C Résidence Chêne Appartement B33
		4C Résidence Chêne Appartement B34
		4C Résidence Chêne Appartement B35
		4C Résidence Chêne Appartement B36
4C Résidence Chêne Appartement B37		
4C Résidence Chêne Appartement B38		

**ARTICLE 5 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque numérolologique, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, de telle manière qu'il soit visible de la chaussée.

Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait blanc.

**ARTICLE 6 :** La première plaque sera fournie par la commune. Elle devra ensuite être entretenue par le propriétaire.

**ARTICLE 7 :** Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des numéros apposés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification de la dénomination des voies ou du numérotage des maisons est subordonnée à un arrêté municipal.

**ARTICLE 9 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

**ARTICLE 10 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- > informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

**Affiché et publié le :**

**Fait à MERVILLE, le 17 mars 2025,**

**Le Maire de Merville**

**Monsieur Joël DUYCK**

